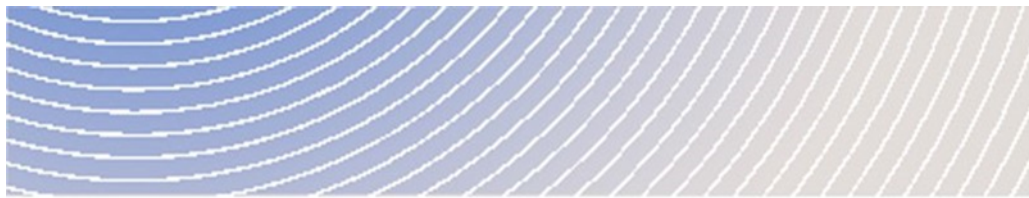


Plan de délivrance de permis



PROJET DE LA ROUTE DE RACCORDEMENT DU NORD

21 JUIN 2023

VERSION PROVISOIRE



Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Description du projet.....	1
3.	Identification et justification des instruments réglementaires requis .	2
4.	Renseignements sur les instruments réglementaires potentiellement prévus.....	3
4.1	Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la Loi sur les pêches.....	3
5.	Interpretation	17
6.	Contact Information	17
7.	Tableau sommaire – activités réglementaires prévues.....	19



1. Introduction

Le 23 Mai, 2023, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact est requise pour le projet Projet de la route de raccordement du nord (le projet) en vertu de la section 16 (1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

L'Agence a élaboré ce plan de délivrance de permis afin de définir les permis, licences et autorisations (instruments réglementaires) pouvant être nécessaires pour le projet si le ministre de l'Environnement et du Changement climatique publiait une déclaration de décision à l'intention du promoteur, assortie de conditions exécutoires lui permettant de réaliser le projet.

L'Agence peut réviser le plan de permis pendant le processus d'évaluation d'impact en réponse à de nouvelles informations ou avis du promoteur, des responsables de la réglementation, des juridictions ou d'autres participants au processus, et afin de prendre en compte tout changement au projet susceptible de survenir au cours de l'évaluation.

2. Description du projet

La Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Webequie (le promoteur) proposent la construction et l'exploitation, y compris l'entretien, d'une route toutes saisons à usage multiple située dans le nord de l'Ontario. Tel qu'il est proposé, le projet de la route de raccordement du Nord aurait une longueur d'environ 117 à 164 kilomètres et traverserait la rivière Attawapiskat. Il relierait la route d'accès à la collectivité de Marten Falls proposée et la route d'approvisionnement proposée de Webequie. Le projet ferait partie d'un futur réseau routier toutes saisons connecter les activités de développement minier dans la région du Cercle de feu au réseau routier provincial à Nakina, en Ontario.



3. Identification et justification des instruments réglementaires requis

D'après la [description détaillée du projet](#) présentée à l'Agence par le promoteur, le 1 mai 2023, et les renseignements fournis par les autorités fédérales, le projet pourrait nécessiter le recours à trois^{1, 2} instruments réglementaires, si le ministre rendait une décision permettant au projet d'aller de l'avant.

Les instruments réglementaires suivants peuvent être requis pour le projet:

3.1 Autorisation aux termes des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la Loi sur les pêches

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4 (2)b) et 35 (2)b) de la *Loi sur les pêches* peut être requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposés qui sont susceptibles d'entraîner la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de leur habitat.

3.2 Approbations en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) interdit la construction ou l'installation sans approbation préalable, dans une voie navigable, de tout « ouvrage » qui risquerait de faire obstacle au droit public de navigation.

Une approbation doit être obtenue pour les ouvrages majeurs aménagés sur les eaux navigables, sans égard à la liste de l'annexe de la LENC [alinéa 5(1)a)]. Une approbation doit être obtenue pour les ouvrages, autres que les ouvrages mineurs (paragraphe 4(1)), aménagés sur les eaux navigables mentionnées à l'annexe [alinéa 5(1)b)]. Les ouvrages, autres qu'un ouvrage majeur ou mineur, aménagés sur un plan d'eau navigable non mentionné à l'annexe de la LENC exigent une autorisation [alinéa 10(1)a)] ou un avis public et un dépôt de renseignements [alinéa 10(1)b)].

¹ Actuellement, aucune espèce aquatique en péril de l'annexe 1 (en voie de disparition ou menacée) ne devrait être affectée par le projet. En ce moment, l'esturgeon jaune est inscrit sur la liste des espèces préoccupantes. Si le statut de l'esturgeon jaune devait changer pour devenir en voie de disparition ou menacé, ou si une autre espèce aquatique en péril était identifiée dans les environs du projet, y compris dans l'habitat essentiel, une autorisation en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP; articles 73 et 74) pourrait être requise.

² Selon les informations actuelles sur le projet, les permis de la LEP ne seront probablement pas nécessaires étant donné qu'il n'y a pas de terres domaniales dans la zone du projet et qu'il n'y a aucun décret en place pour faire entrer en vigueur les interdictions sur les terres non domaniales. Cependant, il est possible qu'un permis de la LEP soit nécessaire si des martinets ramoneurs font leur nid ou se perchent dans la zone du projet. Les résidences (nids et perchoirs) de cette espèce sont protégées tout au long de l'année en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le promoteur devrait communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada au sujet des exigences possibles en matière de permis en vertu de la LEP, si des résidences de martinets ramoneurs risquent d'être détruites pendant le défrichage du site.



Une exemption du gouverneur en conseil (article 24) doit être obtenue pour le dépôt de pierre dans les eaux navigables ou dans un cours d'eau s'écoulant vers les eaux navigables (article 22) et pour l'assèchement des cours d'eau ou la réduction du niveau d'eau dans les eaux navigables (article 23).

3.3 Licences pour des explosifs et des poudrières aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi sur les explosifs

L'entreposage des explosifs, surtout pour le développement des gravières, sont proposés pour ce projet. Les poudrières à la surface aux sites minières ou gravières sont licenciés par le ministre du travail en Ontario, ainsi que l'utilisation des explosifs. Les poudrières aux autres endroits sont licenciées par Ressources naturelles Canada (RNCan) aux termes de l'article 7(1)(a) de la *Loi sur les explosifs*.

3.4 Autorisation aux termes de l'alinéa 73(1) de la Loi sur les espèces en péril

Les personnes qui mènent des activités en lien avec des espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales de la Loi en vigueur doivent obtenir un permis. Ces activités comprennent, mais sans se limiter à celles-ci : les relevés des espèces, l'aménagement du terrain, la construction d'infrastructures et d'ouvrages temporaires et permanents, les activités qui créent des perturbations sensorielles (bruit, lumière artificielle, vibration, circulation de véhicules, etc.), la circulation de véhicules lors de toutes les étapes du projet, la création de nouvelles routes, voies ferrées ou lignes électriques, le remplissage de milieux humides et de cours d'eau, et toute surveillance qui exige la capture ou la libération d'individus.

4. Renseignements sur les instruments réglementaires potentiellement prévus

4.1 Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la Loi sur les pêches

4.1.1 Description

Cette autorisation relève de Pêches et Océans Canada (MPO).

Le paragraphe 34.4(1) de la *Loi sur les pêches* interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche. Aux termes de l'alinéa 34.4(2)b) de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut accorder une



autorisation assortie de conditions pour la réalisation des travaux, d'un projet ou d'une activité entraînant la mort de poissons.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit de réaliser des travaux, un projet ou une activité qui entraînent la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut accorder une autorisation assortie de conditions pour la réalisation des travaux, du projet ou de l'activité entraînant la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO assure le respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le programme évalue tout travail, projet ou activité proposé susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le poisson et son habitat.

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Le promoteur est invité à consulter le site Web du MPO, Projets près de l'eau, pour comprendre les changements et s'assurer que le projet respecte les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches*.

4.1.2 Processus réglementaire

4.1.2.1 Analyse de la demande et consultations

Il est recommandé de demander un examen du projet au MPO en remplissant le formulaire de demande d'examen, [Demander l'examen d'un projet près de l'eau](#), accessible sur le site Web du MPO.

Une autorisation sera exigée si le MPO estime que le projet peut entraîner la mort du poisson (alinéa 34.3(2)b)) ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson (alinéa 35(2)b)). Pour obtenir une autorisation, le promoteur doit faire une demande au ministre des Pêches et des Océans, conformément au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (ci-après, Règlement sur le poisson et son habitat). Cette demande est transmise au bureau régional compétent du MPO.

4.1.2.2 Analyse de la demande et consultations

La demande d'autorisation reçue sera examinée afin de s'assurer que les renseignements et les documents sont complets. Les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation sont décrits dans l'annexe 1 du Règlement sur le poisson et son habitat. Entre autres, les renseignements suivants doivent accompagner la demande:

- description de l'ouvrage, du projet ou de l'activité proposé;
- étapes et échéances;
- emplacement (cartes);
- description du poisson et de son habitat (milieu aquatique);
- description des effets sur le poisson et son habitat;
- mesures et normes pour éviter ou atténuer la mort du poisson ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson;



- mort résiduaire du poisson ou détérioration, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson après la mise en œuvre de mesures d'évitement et d'atténuation;
- plan compensatoire (au besoin);
- résumé des activités de mobilisation des Autochtones et du public;
- garantie financière qui couvre le coût de la mise en œuvre du plan compensatoire.

Une décision relative au caractère complet des renseignements doit être rendue dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Si la demande est incomplète ou inadéquate, le demandeur en sera informé et aura la possibilité de fournir les renseignements ou la documentation nécessaires pour la compléter. Une fois la demande jugée complète et adéquate, le demandeur en sera informé.

4.1.2.3 Décision réglementaire

Une décision d'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches est prise pendant la période de 90 jours suivant l'avis transmis au demandeur relativement au caractère complet et adéquat de la demande. Le processus d'examen de la demande peut être interrompu dans certaines circonstances, notamment l'attente du résultat d'autres exigences fédérales, telles qu'une évaluation d'impact fédérale; la réponse aux exigences de la LEP; les consultations auprès des peuples autochtones concernant les effets potentiels de la décision d'autorisation sur les droits ancestraux et issus de traités et des renseignements supplémentaires ou modifiés nécessaires pour prendre la décision. Par conséquent, cette décision peut uniquement être prise après la publication de la décision du ministre de l'Environnement et du Changement climatique relative à l'évaluation d'impact sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre). Plusieurs facteurs sont pris en compte lors de la détermination d'accorder une autorisation, comme décrits au paragraphe 34.1(1) de la Loi sur les pêches.

4.1.3 Références

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>

Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (DORS/ 2019)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-286/index.html>

Guide du demandeur en appui au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/applicants-guide-candidats-fra.html>

Demander un examen de votre projet près de l'eau

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>

4.1.4 Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur cette autorisation, veuillez communiquer avec le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO.

Programme de protection du poisson et de son habitat – développement linéaire



Pêches et Océans Canada

650-2010 12e avenue

Régina (Saskatchewan) S4P 0M3

Courriel: DFO.CA_Linear_Development-Developpement_Lineaire_CA.MPO@dfo-mpo.gc.ca

4.2 Approbation des travaux en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes

4.2.1 Description

Transports Canada est le ministère responsable de l'application de la LENC, le ministre des Transports étant responsable de l'approbation des ouvrages susceptibles de nuire à la navigation. Le mandat de la LENC est axé sur l'évaluation des impacts d'un ouvrage ou d'un projet sur la navigation.

La LENC oblige les propriétaires d'ouvrages à se conformer aux exigences de la Loi en matière de protection de la navigation dans les eaux navigables. Conformément à la LENC, un ouvrage comprend « a) les constructions, dispositifs ou autres choses d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, notamment ceux servant à réparer ou à entretenir un autre ouvrage, et b) les déversements de remblais dans les eaux navigables ou les excavations ou dragages de matériaux tirés du lit d'eaux navigables. » Les ouvrages comprennent notamment les barrages, les ponts, les déversoirs, les ponts-jetées, les câbles aériens, les câbles de traversier, parmi de nombreux autres types de structures pouvant répondre à la définition ci-dessus. La LENC exige également une exemption du gouverneur en conseil pour toute activité interdite proposée (immersion ou dépôt de matériaux, assèchement d'un plan d'eau navigable).

4.2.1.1 Évaluation de la navigabilité

Conformément au paragraphe 23(1) de la LENC, il est interdit de prendre quelque mesure qui abaisse le niveau d'eau d'un plan d'eau navigable ou quelque partie d'un plan d'eau navigable à un niveau qui empêche la navigation des navires de quelque classe qui naviguent ou pourraient naviguer sur le plan d'eau visé. Si le promoteur prévoit d'assécher un plan d'eau navigable, il doit présenter une demande d'exemption au gouverneur en conseil.

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) s'applique uniquement aux eaux navigables, telles que définies par la loi. Le promoteur est tenu de recueillir des informations pour déterminer si l'une des voies d'eau touchées par le projet correspond à la définition d'une eau navigable, telle que définie par la LENC.

Transports Canada doit déterminer la navigabilité des plans d'eau dans l'empreinte du projet où sont prévues les activités interdites proposées. Pour que Transports Canada puisse réaliser une évaluation de la navigation d'une manière opportune et efficace, le ministère doit bien comprendre son incidence possible sur la conduite du projet, dès que possible. Pour déterminer la navigabilité d'un cours d'eau, les questions suivantes sont posées:

- Quelles sont les caractéristiques physiques (p. ex., dimension et profondeur)?
- Est-il utilisé à des fins de transports ou de déplacement commerciaux ou à des fins récréatives?
- Est-il utilisé pour le transport ou le déplacement par des peuples autochtones?
- Est-il susceptible d'être utilisé à l'avenir?
- A-t-il déjà été utilisé?
- Existe-t-il d'accès public par la terre ou par l'eau?
- Est-ce qu'il a au moins deux propriétaires fonciers riverains?
- La Couronne est-elle le seul propriétaire foncier riverain?

Il incombe au promoteur de fournir les renseignements à Transports Canada pour faciliter l'évaluation de la navigabilité de tout plan d'eau sur lequel les activités interdites sont proposées. Le promoteur devrait prendre note qu'il faudra peut-être 1 à 2 ans pour évaluer les activités nécessitant une approbation du gouverneur en conseil et qu'il est donc essentiel que ces renseignements soient fournis à Transports Canada dès que possible.

4.2.1.2 Ouvrages majeurs dans des eaux navigables

Conformément à l'article 5(1) de la LENC, les propriétaires d'ouvrages majeurs qui sont susceptibles de gêner la navigation doivent présenter une demande à Transports Canada. Les catégories suivantes d'ouvrages établies dans l'Arrêté sur les ouvrages majeurs sont désignées comme étant susceptibles de gêner sérieusement la navigation sur toute eau navigable:

- ouvrages de régulation des eaux;
- ponts;
- câbles de traversier, à l'exclusion de la réparation et du remplacement des câbles de traversier existants;
- ponts-jetées;
- installations d'aquaculture.

4.2.1.3 Ouvrages dans les eaux navigables figurant à l'Annexe

La LENC recourt à une liste de voies navigables (l'Annexe) pour désigner les eaux navigables pour lesquelles les promoteurs de projets doivent demander une autorisation à Transports Canada. Le propriétaire de tout ouvrage – autre qu'un ouvrage mineur – dans, sur, sous ou traversant ou surplombant les eaux navigables figurant à l'Annexe et qui est susceptible de gêner la navigation, doit présenter une demande à Transports Canada.

4.2.1.4 Ouvrages dans les eaux navigables qui ne figurent pas à l'Annexe

Le propriétaire d'un ouvrage – autre qu'un ouvrage mineur ou majeur – dans, sur, sous ou traversant ou surplombant les eaux navigables ne figurant pas à l'Annexe et qui est susceptible de gêner la navigation, a les choix suivants:

- présenter une demande au ministre des Transports;
- demander l'autorisation par le biais du processus de résolution publique.



Le propriétaire d'un ouvrage – autre qu'un ouvrage mineur ou majeur – dans, sur, sous ou traversant ou surplombant les eaux navigables ne figurant pas à l'Annexe et qui est susceptible de gêner la navigation, peut aller de l'avant si:

- l'ouvrage ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou sa désaffectation ne gênera pas la navigation;
- le propriétaire dépose des renseignements et publie un avis public avant de commencer la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou la désaffectation de l'ouvrage.

4.2.2 Processus réglementaire

4.2.2.1 Présentation d'une demande

Les exigences en matière d'approbation, de dépôt de renseignements et d'avis public sont différentes pour les propriétaires d'ouvrages, en fonction du type d'ouvrage et selon que l'ouvrage se situe dans une eau navigable inscrite à l'Annexe. Dans toute demande présentée à Transports Canada, le propriétaire est tenu de déposer des renseignements sur l'ouvrage proposé et d'inviter les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires par écrit sur la proposition du propriétaire au ministre dans les 30 jours suivant la publication de l'avis ou selon tout autre délai spécifié par le ministre. Pour les ouvrages qui ne gênent pas la navigation, le propriétaire doit déposer les renseignements au registre de Transports Canada et publier un avis public (la période de commentaires de 30 jours n'est pas obligatoire).

Le processus de demande se fait en ligne, sur le site Web de soumission externe de Transports Canada. Le promoteur décide du moment de présentation de la demande et doit tenir compte de ses besoins opérationnels et du temps nécessaire au traitement de la demande. Le promoteur doit décrire l'ouvrage proposé qui peut affecter la navigation, les solutions de remplacement possibles et les stratégies d'atténuation visant à assurer la continuité de la navigabilité.

Certains renseignements de base doivent être fournis pour obtenir l'approbation:

- une demande d'approbation dûment remplie;
- une carte montrant l'emplacement exact du projet;
- la description officielle du site et de l'emplacement de l'ouvrage en latitude et en longitude;
- les dessins en vue en plan (en plongée) comprenant toutes les dimensions pertinentes;
- les dessins en vue de profil (vue latérale) comprenant toutes les dimensions pertinentes;
- le dessin d'agencement général (représentant l'ensemble des ouvrages existants et nouveaux);
- une description détaillée du projet;
- la méthodologie de construction de l'ouvrage expliquant comment l'ouvrage sera construit;
- les dates prévues du début et de la fin de la construction.

4.2.2.2 Analyse de la demande et consultations



Transports Canada analyse ensuite la demande pour déterminer si le dossier est complet et si l'ouvrage aura un impact sur la navigation. Transports Canada peut se rendre sur les lieux et demander des renseignements supplémentaires.

Advenant que Transports Canada ait un rôle à jouer dans le projet et qu'il soit déterminé que le projet puisse avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités visés par l'article 35 en raison d'une conduite de la Couronne de Transports Canada, le ministère consulterait les collectivités autochtones. Dans la mesure du possible, les activités de consultation seront coordonnées avec les autres ministères et organismes et le promoteur pour simplifier le processus de consultation. Les renseignements peuvent être fournis par le promoteur ou les collectivités autochtones, si possible, dans le cadre du processus d'évaluation d'impact fédérale. Si les renseignements étaient incomplets ou que la coordination de la consultation n'était pas réalisable, Transports Canada consultera les collectivités autochtones d'une manière indépendante pour traiter les questions ou les préoccupations liées au rôle de Transports Canada dans le projet.

Avant la délivrance d'une approbation, le Programme de protection de la navigation est tenu par la loi de prendre en compte les facteurs d'évaluation suivants:

- les caractéristiques des eaux navigables visées;
- la sécurité de la navigation dans ces eaux navigables;
- la navigation actuelle ou prévue dans ces eaux navigables;
- l'impact de l'ouvrage sur la navigation, y compris à la suite de sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son retrait, sa désaffectation, sa réparation, son entretien, son exploitation ou son utilisation (y compris l'impact de la méthodologie de construction, y compris des ouvrages temporaires, sur la navigation);
- l'impact de l'ouvrage, en combinaison avec d'autres ouvrages, sur la navigation, si le ministre reçoit ou a en sa possession des renseignements relatifs à cet impact cumulatif;
- le savoir autochtone fourni au ministre;
- tout commentaire que le ministre reçoit des personnes intéressées dans le délai prévu au paragraphe 7(4);
- le dossier de conformité du propriétaire en vertu de la LENC;
- tout autre renseignement ou facteur qu'il considère comme pertinent.

4.2.2.3 Décision en vertu de la Loi

Si le projet propose une activité interdite, le promoteur doit soumettre une demande d'exemption du gouverneur en conseil (GC). Le processus d'exemption peut prendre de 1 à 2 ans à partir de la soumission de la demande d'exemption dûment remplie. L'échéancier est assujéti aux processus et aux exigences du GC et est indépendant de la LEI. Si le projet propose la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage dans, sur, au-dessus, en dessous, à travers ou à travers toute eau navigable, les travaux seront soumis au LENC, et peuvent nécessiter l'approbation du ministre des Transports.

Le ministre des Transports précise les modalités de l'approbation d'un ouvrage visant à atténuer les risques pour la sécurité de la navigation et à protéger le droit du public à la navigation.



4.2.3 Références

Loi sur les eaux navigables canadiennes

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/n-22/page-1.html>

Guide des exigences pour les demandes d'approbation et examen en vertu du Programme de protection de la navigation

<https://tc.canada.ca/fr/programmes/programme-protection-navigation/guide-exigences-demandes-approbation-examen-vertu-programme-protection-navigation>

Faire une demande au Programme de protection de la navigation

<https://tc.canada.ca/fr/programmes/programme-protection-navigation/faire-demande-ppn>

Site de soumission externe du Programme de protection de la navigation

<https://npp-submissions-demandes-ppn.tc.canada.ca/auth/login-connexion?ret=/&GoCTemplateCulture=fr-CA>

4.2.4 Contact information

Pour obtenir des directives détaillées sur le processus d'approbation en vertu de la LENC, veuillez communiquer avec le bureau régional de Transports Canada:

Programme de protection de la navigation

Transport Canada, Bureau de la sécurité nautique

100, rue Front Sud, 1er étage

Sarnia (Ontario)

N7T 2M4

Téléphone: 519-383-1863

Télécopieur: 519-383-1989

Courriel: NPPONT-PPNONT@tc.gc.ca

4.3 Licences pour des explosifs et des poudrières aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi sur les explosifs

4.3.1 Description

Ces licences sont sous la responsabilité de RNCAN.

En vertu de l'article 6 de la Loi sur les explosifs, il est interdit entre autres de fabriquer ou de produire, totalement ou partiellement, des explosifs en dehors des fabriques agréées et de stocker des explosifs dans une poudrière qui n'est pas agréée. Cependant, en vertu de l'alinéa 7 (1) (a), le ministre peut délivrer notamment des licences pour des fabriques et poudrières.



Le ministre peut assujettir les licences, permis et certificats mentionnés au paragraphe (1) aux conditions — en plus des conditions réglementaires — qu'il estime nécessaires à la sécurité des personnes ou à la protection des biens, notamment l'observation de normes de sécurité applicables à toute fabrique ou poudrière, ou à toute catégorie de celles-ci, en plus des normes déjà applicables aux termes de l'alinéa 5 g.1), dans la mesure où ces normes sont compatibles entre elles.

RNCan émet différents types de licences pour les poudrières d'explosifs, y compris les licences d'utilisateur, de zone d'utilisateur et de vendeur. Les poudrières peuvent également être agréées comme faisant partie d'une fabrique. La partie 6 du Règlement sur les explosifs de 2013 prévoit la procédure pour obtenir une licence de poudrière et énonce les exigences visant le stockage des explosifs dans une poudrière agréée.

Dans la plupart des administrations, les poudrières situées sur les sites miniers et les carrières sont autorisées par des organismes provinciaux ou territoriaux.

4.3.2 Processus réglementaire

4.3.2.1 Présentation d'une demande

Les demandes de licences et certificats d'usine sont soumises au système de gestion électronique des licences de la Division de la réglementation des explosifs par l'intermédiaire du portail eServices de RNCan à l'adresse suivante:

<https://eservices.nrcan-rncan.gc.ca/web/epp-ppe/login-connexion?goto=https%3A%2F%2Feservices.nrcan-rncan.gc.ca%2Fpriv%2Fepp-ppe%2Fhome-accueil%3Freset%3Dtrue>

Dans le cas des licences de fabrique, les demandes doivent comprendre plusieurs types de plans ou de dessins, y compris le plan de la zone, le plan du site, le plan du bâtiment, les schémas des procédés, les plans de tuyauterie, ainsi que les plans des appareils et de l'équipement. Le plan de la zone et le plan détaillé du site indiquent l'emplacement du site de la fabrique et de toute autre installation vulnérable ou dangereuse avoisinante. Les limites de quantité et de distance pour les explosifs en vrac sont précisées dans les lignes directrices sur les explosifs en vrac, et les plans d'emplacement doivent comprendre des renseignements tels que les distances entre les opérations relatives aux explosifs, y compris les installations de lavage et d'entretien, le stockage du nitrate d'ammonium, le stockage du combustible et les poudrières, ainsi que les distances vers les routes et les voies publiques, les puits en activité, les installations minières, de même que les complexes de bureau et résidentiels. De plus, une demande de licence doit être accompagnée d'un plan d'urgence en cas de fuite, d'un plan d'intervention d'urgence, d'un plan de sécurité et d'évacuation du site et d'autres documents (p. ex., procédures opérationnelles).

4.3.2.2 Analyse de la demande et consultations

La Division de la réglementation des explosifs examine les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes et que tous les plans nécessaires sont conformes aux règlements et aux lignes directrices.



Les inspecteurs de la Division demanderont des renseignements supplémentaires et des révisions lorsqu'il y a des lacunes ou des erreurs dans les demandes et les renseignements à l'appui. Les licences pour les fabriques associées à de grands projets sont généralement émises à des entreprises engagées par contrat pour la fourniture d'explosifs et de services connexes.

RNCan (Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs) communiquera avec les groupes autochtones une fois la demande reçue afin de déterminer s'il y a des préoccupations, des questions ou des demandes de renseignements supplémentaires. Si une consultation est demandée au sujet d'une demande de licence, RNCan fera participer le demandeur de licence au processus. Bien que les renseignements de base sur les installations de fabrication et de stockage d'explosifs soient fournis et examinés au cours des processus d'évaluation d'impact, les demandeurs de licence peuvent fournir des renseignements plus détaillés aux groupes autochtones, notamment des plans de construction et des procédures opérationnelles pour l'exploitation sûre et sans danger des installations de production d'explosifs.

4.3.2.3 Décision en vertu de la Loi

RNCan émet les licences de fabrique (avec ou sans poste de lavage) dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète ou, pour les certificats et autres licences, dans les 30 jours.

4.3.3 Références

Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-17/>

Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-1.html>

Formulaires de demande de licences et de certificats

https://www.rncan.gc.ca/cartes-outils-publications/publications/publications-sur-les-explosifs/formulaires-relatifs-explosifs/9940?_ga=2.2893175.636569428.1569005252-1371631463.1550764753

RNCAN, 2018, Directives sur les installations d'explosifs en vrac

https://www.rncan.gc.ca/explosifs/ressources/lignes-directrices/9926?_ga=2.2770295.636569428.1569005252-1371631463.1550764753

4.3.4 Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des orientations plus détaillées, veuillez contacter la Division de la réglementation des explosifs de RNCan à Ottawa. Explosives Regulatory Division.

Division de la réglementation des explosifs

Direction de la sécurité des explosifs

Ressources naturelles Canada

Ottawa, ON

K1A 0E4



Téléphone : 1-855-912-0012

Courriel: ERDmms@nrcan.gc.ca

4.4 Autorisation aux termes du paragraphe 73(1) de la Loi sur les espèces en péril (LEP)

4.4.1 Description

Il incombe aux ministres responsables d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), de l'Agence Parcs Canada (APC) et de MPO de mettre en œuvre la LEP.

- Le MPO est responsable de la délivrance des permis pour les espèces aquatiques (au sens de la LEP) autres que les espèces présentes dans les eaux situées sur les terres domaniales administrées par l'Agence Parcs Canada.
- L'APC est responsable de la délivrance des permis pour les espèces présentes sur les terres domaniales administrées par l'Agence, y compris les espèces aquatiques (au sens de la LEP) ainsi que les espèces terrestres.
- ECCC est responsable de la délivrance des permis pour toutes les espèces inscrites qui ne sont pas décrites ci-dessus. On compte toutes les espèces terrestres des terres domaniales et de toute terre visée par une ordonnance de protection en vertu de la LEP ainsi que les oiseaux migrateurs où qu'ils se trouvent.

Les permis de la LEP pour les espèces aquatiques doivent être obtenus auprès du MPO. Une « espèce aquatique » en vertu de la LEP comprend :

- les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins, y compris toute partie de ceux-ci;
- tous leurs stades de développement, tels que les œufs, le sperme, le frai, les larves, le naissain et les stades juvéniles du poisson;
- les plantes marines, notamment les algues et le phytoplancton.

Les personnes qui mènent des activités liées aux espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales de la Loi en vigueur doivent obtenir un permis.

Aux termes des articles 32 et 33 de la LEP (interdictions générales), il est interdit :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage



inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Les interdictions générales s'appliquent aux espèces fédérales (oiseaux migrateurs, au sens de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et espèces aquatiques visées par la Loi sur les pêches) partout au Canada et aux autres espèces inscrites sur les terres domaniales.

Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel prévues par la Loi (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.

Des interdictions peuvent être en vigueur sur des terres autres que des terres domaniales en vertu d'autres ordres ou règlements pris en vertu de la LEP, notamment les articles 34, 53, 59, 61, 71 et 80.

Aux termes de l'article 73, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, si l'activité est destinée à une ou plusieurs des fins suivantes :

(a) l'activité est une recherche scientifique relative à la conservation de l'espèce et menée par des personnes qualifiées;

(b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire pour augmenter ses chances de survie dans la nature;

(c) le fait d'affecter l'espèce est accessoire à la réalisation de l'activité.

Si le même ministère, aux termes d'une autre loi fédérale, délivre une autre autorisation, une autre licence ou un autre permis, cette autorisation, cette licence ou ce permis peut servir de permis en vertu de la LEP, pourvu que certaines conditions soient respectées.

Il est possible que d'autres interdictions entrent en vigueur aux termes d'autres ordonnances du Conseil et visent des personnes, des résidents et l'habitat essentiel sur un territoire non domanial ou d'arrêtés ministériels visant l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Il est également possible que, pendant ou après l'évaluation, des espèces soient ajoutées à la liste de la LEP et que des permis soient exigés pour des activités de projet qui touchent ces espèces ajoutées. Il est conseillé aux promoteurs de suivre l'évolution de la situation sur le registre de la LEP

<https://www.canada.ca/en/environment-climatechange/services/species-risk-public-registry.html>.

4.4.2 Processus réglementaire

4.4.2.1 Présentation d'une demande

Les promoteurs doivent présenter une demande au bureau régional du MPO, à l'ECCE ou à l'APC d'une manière et sous une forme satisfaisante pour ces organismes. Les renseignements suivants doivent être indiqués dans la demande :

- Noms des espèces inscrites qui seront touchées.



- Description, but (recherche, avantage pour l'espèce, ou imprévu) et objectif de l'activité.
- Lieu précis où est menée l'activité (cartes, coordonnées UTM, no Borden des sites archéologiques, coordonnées géographiques [latitude et longitude])
- Dates de début et de fin prévues :
- Une description des méthodes de collecte sur le terrain, des techniques d'étude, de la conception du projet et des activités de manipulation des animaux.
- Documentation à l'appui, comme l'information fournie dans le cadre des évaluations environnementales, les normes de l'industrie, les protocoles de recherche, etc.
- S'il y a lieu, des copies d'autres permis et autorisations pertinents (p. ex. : permis provinciaux, protocoles sur les animaux approuvés par le Conseil canadien de protection des animaux ou l'équivalent).
- Documentation à l'appui du projet provenant du conseil de bande ou de la première Nation si le projet est réalisé dans une réserve ou sur des terres gérées par le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou lui appartenant.
- Tout renseignement que le demandeur peut avoir sur la question de savoir si les droits ancestraux revendiqués pourraient être touchés et tout travail de consultation ou d'engagement qu'il a effectué avec les peuples autochtones.
- Explication de toute incertitude associée aux impacts du projet sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus et l'efficacité de toute mesure d'atténuation proposée.

Pour obtenir un permis du MPO en vertu de la LEP, le promoteur doit présenter une demande au bureau régional compétent du Programme de protection du poisson et de son habitat. Le moment auquel la demande est soumise est déterminé par le promoteur. Si le promoteur demande également une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, le processus de demande d'un permis de la LEP peut être combiné au processus de demande d'une autorisation de pêche.

4.4.2.2 Analyse de la demande et consultations

Une analyse de la demande est effectuée par les EECC, l'APC ou le MPO, mais il est possible que le ministère ou l'organisme d'examen ait besoin de renseignements supplémentaires. L'analyse porte principalement sur la façon dont la demande satisfait aux conditions préalables énumérées au paragraphe 73(3). Les autorisations ne peuvent être délivrées que si le ministre compétent est d'avis que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

(a) démontrent que toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui permettraient de réduire l'impact sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée;

(b) démontrent que toutes les mesures possibles seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus;

c) l'activité ne compromettra pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Au cours de cette étape de l'analyse, et avant la décision réglementaire, EECC peut entreprendre d'autres consultations autochtones, comme l'exigent les paragraphes 73(4) et 73(5).



4.4.2.3 Décision en vertu de la Loi

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage* inscrite précise que le ministre compétent doit délivrer un permis ou aviser le demandeur que le permis a été refusé dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Ce délai est suspendu si la demande est incomplète et si le demandeur en est informé. La suspension prend fin lorsque tous les renseignements sont reçus du demandeur.

Le Règlement précise également que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- d'autres consultations sont nécessaires, y compris des consultations avec les conseils de gestion des ressources fauniques et les bandes en vertu de la Loi sur les Indiens, qui sont exigées par les paragraphes 73(4) et (5) de la LEP;
- une autre loi fédérale ou un accord relatif à des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse de délivrer un permis;
- les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur n'ont pas été respectées;
- le demandeur demande ou accepte que le délai ne s'applique pas; ou
- l'activité décrite dans la demande de permis est modifiée avant que le permis ne soit délivré ou refusé.

Pour les activités nécessitant une décision en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, les demandes de permis ne sont pas assujetties au délai de 90 jours parce qu'une autre loi fédérale exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse de délivrer un permis en vertu de la LEP. Ces demandes peuvent être examinées en même temps que l'étude d'impact afin de faciliter l'harmonisation des processus d'obtention des autorisations.

Si des relevés de la faune sont nécessaires pour obtenir plus de renseignements de base sur les espèces en péril inscrites dans la LEP qui pourraient être touchées par un projet, des permis en vertu de la LEP peuvent être requis si ces relevés touchent des individus d'espèces, leur résidence ou leur habitat essentiel (p. ex., s'ils doivent être capturés, manipulés, clôturés, appâtés, troublés dans leur comportement normal, etc.) Les demandes de permis pour ces études de la faune seraient assujetties au délai de 90 jours.

Il incombe au promoteur d'identifier et d'effectuer toutes les études de risques des espèces en péril nécessaires à l'appui de la demande de permis et de l'examen, et de surveiller si d'autres espèces sont inscrites pendant la planification de son projet. Les promoteurs sont invités à consulter rapidement le Service canadien de la faune pour obtenir tous les détails sur plans de relevés.

4.4.3 Références

Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>



Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-140/index.html>

Permis de la *Loi sur les espèces en péril*

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-fra.html>

Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril

Disponible au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html>

4.4.4 Coordonnées des personnes-ressources

Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
4905 rue Dufferin
Downsview ON M3H 5T4
Téléphone: 416-739-5830
Courriel: ec.enviroinfo.ec@canada.ca

5. Interpretation

Le présent plan de délivrance de permis n'est pas un document juridique et il ne modifie pas les compétences législatives ou réglementaires, les droits, les pouvoirs, les privilèges, les prérogatives ou l'immunité des instances autochtones, fédérales ou provinciales, et ne crée aucun nouveau pouvoir, devoir ou obligation juridique ayant force de loi.

6. Contact Information

Le bureau de l'Agence chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant:

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Bureau régional de l'Ontario
55, rue York, bureau 600
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Téléphone : 416-952-1576



Télécopieur: 416-952-1573

Courriel: northernroad-routedunord@iaac-aeic.gc.ca

7. Tableau sommaire – activités réglementaires prévues

Le promoteur est fortement encouragé à présenter des demandes conformément aux échéanciers réglementaires décrits à la section 4 ci-dessus. La présentation en temps opportun des demandes et des renseignements par le promoteur permettrait un respect plus efficace des exigences réglementaires fédérales qui nécessiteraient des décisions à la suite d'une décision d'évaluation d'impact.

Activité	Étape de l'étude d'impact				
	Étape préparatoire	Étude d'impact	Évaluation d'impact	Prise de décision	Post-décision
Collecte de renseignements et consultation du public et des peuples autochtones	<i>Loi sur les pêches</i> - promoteur LENC - promoteur <i>Loi sur les explosifs</i> – promoteur LEP – promoteur	<i>Loi sur les pêches</i> - promoteur LENC - promoteur <i>Loi sur les explosifs</i> – promoteur LEP – promoteur	<i>Loi sur les pêches</i> - promoteur LENC - promoteur <i>Loi sur les explosifs</i> – promoteur LEP – promoteur	<i>Loi sur les pêches</i> - promoteur LENC - promoteur <i>Loi sur les explosifs</i> – promoteur LEP – promoteur	<i>Loi sur les pêches</i> - promoteur LENC - promoteur <i>Loi sur les explosifs</i> – promoteur LEP – promoteur
Présentation de la demande			<i>Loi sur les pêches</i> - promoteur LENC - promoteur SARA – promoteur	<i>Loi sur les explosifs</i> – promoteur	
Analyse des renseignements et de la demande			<i>Loi sur les pêches</i> - MPO LENC - TC	<i>Loi sur les explosifs</i> – RNCan LEP – ECCC	
Consultation du public et des peuples autochtones		<i>Loi sur les pêches</i> - MPO	<i>Loi sur les pêches</i> - MPO LENC - TC LEP – ECCC	<i>Loi sur les pêches</i> - MPO <i>Loi sur les explosifs</i> – RNCan LEP – ECCC	<i>Loi sur les pêches</i> - MPO
Décision en vertu de la Loi					<i>Loi sur les pêches</i> – MPO LENC – TC ou gouverneur en conseil <i>Loi sur les explosifs</i> – RNCan LEP – ECCC